

dans un délai raisonnable. Quand le comité décidera qu'une subvention a de tels "effets nuisibles", il fera des recommandations aux parties en cause pour les aider à solutionner les problèmes et, si ces recommandations ne sont pas suivies, il pourra autoriser la prise de contre-mesures. Les signataires se réservent le droit d'imposer unilatéralement des droits compensateurs contre les importations nuisibles ayant fait l'objet de subventions.

Pour ce qui est des subventions à l'exportation des produits agricoles, des améliorations modestes mais valables ont été apportées sur le plan (a) du recours possible d'un exportateur qui se voit perdre du terrain sur un marché en particulier, par opposition au marché mondial, et ce en faveur d'une concurrence subventionnée, et (b) de l'affaiblissement de la capacité d'un exportateur subventionné à susciter une baisse des marchés par l'octroi de subventions malhonnêtes.

3. Questions d'intérêt pour le Canada

En ce qui concerne les droits compensateurs, le principal gain réalisé est que les Etats-Unis évalueront à l'avenir les préjudices matériels avant de prélever des droits compensateurs sur les importations passibles de droits. Si cette disposition avait existé dans le passé, le nombre de cas où les exportations canadiennes ont été frappées de droits compensateurs par les Etats-Unis aurait été sensiblement moindre. On devrait tirer également parti de la plus grande uniformité qui découlera vraisemblablement des critères précis énoncés dans les accords relativement à l'établissement des préjudices.

Les nouvelles disciplines sur les subventions offriront au Canada une occasion plus propice de protéger ses grands marchés d'exportation. L'interdiction frappant les subventions à l'industrie s'appuie maintenant sur une liste exemplative des pratiques interdites.

Bon nombre des modifications reflètent la pratique canadienne actuelle. Les critères améliorés relatifs aux préjudices reflètent, dans une large mesure, les pratiques actuelles du Tribunal antidumping. L'Accord sur les subventions/mesures compensatoires exigera une procédure de consultation plus officielle, mais les accords ont précisément pour but de veiller à ce que ces consultations ne ralentissent pas indûment les mesures intérieures.

La ratification officielle, par le gouvernement du Canada, des nouveaux accords sur l'antidumping et sur les subventions/mesures compensatoires n'exigerait que des modifications légères à la loi.